

de \$38, ce qui le rend incapable de subvenir à ses besoins les plus ordinaires. A moins que ceux de nos collègues qui en ont reçu une copie ne désirent étudier la question plus à fond, cette lettre pourrait être remise au Dr Millar, du ministère, pour qu'il prenne le cas du plaignant en considération.

M. QUELCH: Pour quelle raison a-t-on opéré ces retenues?

Le PRÉSIDENT: Voici: le plaignant plaide la cause de ceux qui, souffrant d'une infirmité bénigne, ont vu, à la suite de leur service de guerre, cette infirmité dégénérer en invalidité grave. Or, à ce qu'il prétend, ceux qui se trouvent dans cette situation n'ont pas droit à l'hospitalisation gratuite, de sorte que ceux qui se font traiter à l'hôpital et qui touchent une pension de \$38 par mois, ne reçoivent plus qu'une mensualité de \$3.58, la différence étant retenue pour couvrir les frais de séjour et les soins; le plaignant soutient que cette mensualité est insuffisante.

M. GREEN: S'agit-il des traitements de la catégorie 4?

Le PRÉSIDENT: Catégories diverses; il s'agit en effet de la catégorie 4.

M. GREEN: Si je comprends bien, le signataire de la lettre se plaint de ce que, durant son séjour à l'hôpital, sa pension mensuelle de \$38 a été réduite à \$3.58.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela. Malheureusement, si nous étudions dans tous leurs détails, le cas présent et tous ceux dont nous pourrions être saisis, nous en aurons pour longtemps.

M. GREEN: Les revendications du plaignant ne visent-elles que son cas particulier?

Le PRÉSIDENT: Non, il représente d'autres personnes, à titre non officiel.

M. GREEN: Et il réclame la tenue d'une enquête sur cet état de choses?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous y consentez, nous remettrons cette lettre au Dr Millar, et le prions de s'occuper de l'affaire.

M. GREEN: C'est ce qu'il convient de faire, à mon avis. Il ne faudrait pas que les intéressés soient brimés parce qu'ils ont saisi le Comité de leurs revendications.

Le PRÉSIDENT: Je l'espère bien, monsieur Green. Nous devrions plutôt les remercier de nous avoir signalé cet état de choses.

M. GILLIS: La question ne date pas d'hier. Les associations d'anciens combattants l'étudient depuis des années. Il s'agit des soins à donner aux vétérans. Mais lorsqu'un ancien combattant se fait hospitaliser dans les conditions signalées, il sait à quoi s'en tenir et il signe en connaissance de cause les documents qui modifient dans la mesure voulue son statut de pensionné.

Le PRÉSIDENT: D'après le plaignant, c'est à prendre ou à laisser. Il faut ou signer, ou se passer de l'hospitalisation.

M. GREEN: Le plaignant soutient que les intéressés devraient toucher une somme d'argent suffisante pour subvenir à leurs besoins pendant qu'ils sont sous traitement.

M. GILLIS: Il ne s'agit pas là de soins d'hôpital proprement dits. Les malades de cette catégorie sont logés dans une aile qui leur est réservée. Ce ne sont pas des malades qui reçoivent des soins d'hôpital.

Le PRÉSIDENT: Demanderons-nous aux autorités du ministère de faire enquête sur ces différents cas et de prendre les mesures dictées par les circonstances?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crawford, voulez-vous continuer, s'il vous plaît?

(M. Crawford, le témoin précédemment appelé, reprend sa déposition.)